



Informations de base	
2011/0330(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Droits d'accise: coopération administrative Abrogation Règlement (EC) No 2073/2004 2003/0309(CNS) Modification 2018/0181(CNS) Modification 2021/0015(CNS) Modification 2022/0331(CNS) Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		CASA David (PPE)	29/11/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive BULLMANN Udo (S&D) SCHMIDT Ollie (ALDE) LAMBERTS Philippe (Verts /ALE) FOX Ashley (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3163	2012-05-02
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
14/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0730 	Résumé
30/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/02/2012	Vote en commission		
05/03/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0044/2012	Résumé
29/03/2012	Décision du Parlement	T7-0108/2012	Résumé
29/03/2012	Résultat du vote au parlement		
02/05/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/05/2012	Fin de la procédure au Parlement		
08/05/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques




Référence de la procédure	2011/0330(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 2073/2004 2003/0309(CNS) Modification 2018/0181(CNS) Modification 2021/0015(CNS) Modification 2022/0331(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/07779

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE475.980	05/01/2012	
Amendements déposés en commission		PE480.839	06/02/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0044/2012	05/03/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0108/2012	29/03/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0730 	14/11/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)323	02/05/2012	
Document de suivi	COM(2013)0850 	03/12/2013	Résumé
Document de suivi	SWD(2013)0490 	03/12/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0730	23/01/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0730	20/03/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0146/2012	18/01/2012	
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0050/2012 JO C 074 13.03.2012, p. 0001	27/01/2012	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2012/0389
JO L 121 08.05.2012, p. 0001

Résumé

Droits d'accise: coopération administrative

Le présent rapport de la Commission vise à évaluer le fonctionnement des règles horizontales dans le domaine des accises, en conformité avec les obligations respectives de déclaration prévues par la législation, en ce qui concerne deux aspects essentiels:

- le fonctionnement du **dispositif de surveillance informatisée des mouvements de produits soumis à accise** dans le cadre d'un régime de suspension de droits; et
- l'application des règles de **coopération administrative** en matière de droits d'accises.

Il s'agit donc de la «première pierre» d'une évaluation économique formelle planifiée par la Commission pour les années à venir, laquelle couvrira également l'ensemble complet d'autres règles juridiques de fond prévues dans la directive 2008/118/CE du Conseil relative au régime général d'accise et à la révision de *l'Excise Movement and Control System (EMCS)*, le système informatique de surveillance des mouvements de produits soumis à accise en suspension de droits au sein de l'Union européenne.

Le rapport comprend trois sections consacrées à la mise en œuvre d'aspects horizontaux précis de la législation de l'Union européenne sur les accises.

En premier lieu, le rapport rend compte de la mise en œuvre de la décision 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise. Cette décision établit les modalités de gouvernance et le financement central du développement de l'EMCS.

En second lieu, le rapport aborde l'obligation pour la Commission, prévue à la directive 2008/118/CE, de fournir un rapport sur les procédures de secours de l'EMCS, ainsi qu'une version imprimée du document administratif électronique.

Enfin, le rapport résume **la consultation des États membres** au sujet de leurs premières expériences concernant le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil concernant la **coopération administrative** dans le domaine des droits d'accises.

Le rapport note que jusqu'ici, le nouveau règlement n'a pas encore conduit à des modifications importantes dans la façon dont les États membres coopèrent, et ce en dépit de l'accroissement des responsabilités liées à la mission du bureau central de liaison pour l'accise.

Les États membres estiment cependant que **les nouvelles dispositions constituent une amélioration des systèmes précédents**, basés sur des formulaires électroniques, en permettant de mieux contrôler les flux de données et en fournissant une archive facilement accessible d'informations sur la coopération administrative.

Le rapport indique que certains États membres :

- souhaitent l'élaboration d'un message de rétroaction dans l'EMCS avec en parallèle, une mesure qui permettra aux États membres requérants d'informer les États membres requis des actions subséquentes qu'ils auront prises sur base des informations reçues ;
- ont émis des critiques à l'encontre des dispositions de secours actuelles de l'EMCS. Le flux de documents n'implique pas nécessairement les États membres et l'on estime qu'il crée des occasions de fraude ;
- demandent qu'un nouveau type de message permette le transfert d'informations lorsque l'opérateur économique soumis à un contrôle n'est pas en mesure de fournir de documents pour les produits soumis à accise présents ;
- indiquent qu'une proportion des demandes de coopération administrative ne reçoit pas de réponse dans les délais d'un ou de trois mois, ou ne reçoit pas de réponse du tout ;
- suggèrent d'améliorer le système pour qu'il puisse gérer des réponses partielles aux demandes.

Les différentes propositions formulées pour améliorer le fonctionnement de l'EMCS seront reprises par la Commission en vue de leur inclusion dans la future version de l'EMCS et, lorsqu'il y a lieu, dans les actes d'exécution correspondants.

La Commission procédera à une évaluation plus complète du régime d'accise de l'UE et, notamment, de l'EMCS tout entier, ainsi que de la mise en œuvre de la directive 2008/118/CE dans sa totalité, avec la perspective d'une **éventuelle initiative de réforme législative à compter de 2015**.

Droits d'accise: coopération administrative

2011/0330(CNS) - 05/03/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale, le rapport de David CASA (PPE, MT) sur la proposition de règlement du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise.

La commission parlementaire suggère que le Parlement européen modifie la proposition de la Commission comme suit :

Caractéristiques du système : le rapport souligne que la création d'une union budgétaire européenne doit prévoir la mise en place d'un système élargi, rapide, efficace, convivial et, dans la mesure du possible, automatique d'échange d'informations entre les États membres afin de mieux lutter contre l'évasion fiscale. La nécessité de **simplifier les procédures administratives** est également soulignée.

Coopération sur demande : les députés ont supprimé l'obligation, pour l'autorité requise, d'informer immédiatement l'autorité requérante des raisons pour lesquelles elle a décidé qu'une enquête administrative n'était pas nécessaire.

Forme de la demande et de la réponse : dans certains cas exceptionnels, et si l'autorité requise l'estime nécessaire, le message devrait être accompagné d'une explication indiquant pourquoi l'utilisation du document d'assistance administrative mutuelle était impossible.

Contrôles simultanés : les députés estiment que les contrôles simultanés ne doivent pas apparaître comme une simple option mais doivent être une procédure normale prévue par le règlement.

Échange obligatoire d'informations (sans demande préalable) : la proposition prévoit que la Commission adopte des actes d'exécution afin d'établir les catégories précises d'informations à échanger au titre du règlement. Un amendement précise que l'objectif est de créer une **liste exhaustive d'informations**, qui sera mise à jour deux fois par an de manière à l'adapter aux nouveaux besoins en matière d'échange d'informations.

Échange facultatif d'informations : à cette fin, les députés jugent souhaitable de recourir au système informatisé si ce dernier permet le traitement de ces informations.

Lorsqu'une autorité a transmis à une autre autorité les informations après la découverte d'une irrégularité inhabituelle mais économiquement importante, elle devrait demander un rapport sur les actions de suivi.

Stockage et échange de données concernant les agréments d'opérateurs économiques et d'entrepôts : les députés estiment qu'il devrait être clairement précisé que l'adresse inscrite dans le registre SEED (système d'échange de données relatives aux droits d'accise) pour un destinataire enregistré est identique à celle où il reçoit les marchandises en régime de suspension de droits.

Régime linguistique : les États membres ne devraient pas être tenus de traduire les demandes dans toutes les langues officielles. Ils considèrent qu'il s'agit d'une charge administrative disproportionnée pour les autorités compétentes.

Limitations générales des obligations de l'autorité requise : les députés ont supprimé la possibilité pour l'autorité compétente d'un État membre de refuser de transmettre des informations lorsque l'État membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de transmettre des informations similaires.

La transmission d'informations pourrait être refusée dans le cas où il peut être démontré qu'elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou une information dont la divulgation contreviendrait à l'ordre public.

Secret professionnel, protection des données et utilisation des informations communiquées : l'autorité compétente de l'État membre qui fournit les informations pourra (et non devra) en autoriser l'utilisation à d'autres fins dans l'État membre de l'autorité requérante lorsque la législation de l'État membre de l'autorité requise en permet l'utilisation à des fins similaires dans cet État membre.

Le traitement de données à caractère personnel par les États membres, visé au règlement, doit être soumis aux dispositions nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE.

Les données à caractère personnel traitées conformément au règlement ne devraient pas être conservées plus longtemps que nécessaire, conformément aux dispositions applicables du droit national et du droit de l'Union.

Relations avec les pays tiers : les informations obtenues en application du règlement pourront être communiquées par une autorité compétente d'un État membre à un pays tiers, avec l'accord des autorités compétentes qui les ont fournies et dans le respect de leur législation nationale, aux mêmes fins que celles auxquelles elles ont été fournies et conformément à la directive 95/46/CE,

Mécanisme de résolution des litiges : le rapport souligne la nécessité de créer un instrument juridique efficace et transparent constituant un mécanisme alternatif de résolution des différends transfrontaliers. La Commission devrait mettre en place un nouveau forum sur la TVA et les droits d'accise, similaire au Forum conjoint sur les prix de transfert, qui permette aux entreprises d'évoquer les questions liées à la TVA ainsi que les différends entre les États membres.

Évaluation du système, collecte de statistiques opérationnelles et rapports : les députés estiment que la Commission doit avoir un rôle bien défini et actif dans le contrôle de l'application du règlement. Il ne doit donc pas s'agir simplement de synthétiser l'expérience des États membres mais de l'analyser en profondeur dans une perspective européenne.

La Commission devrait présenter au Parlement et au Conseil un rapport sur la fraude dans le domaine des droits d'accise pour le 31 décembre 2012, assorti, le cas échéant, d'amendements au règlement.

Enfin, la Commission devrait faire rapport sur l'application du tous les trois ans (plutôt que tous les cinq ans) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Droits d'accise: coopération administrative

2011/0330(CNS) - 27/01/2012 - Document annexé à la procédure

AVIS du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise.

Avant l'adoption de la proposition, la Commission a donné la possibilité au CEPD de formuler des commentaires informels. Le CEPD salue ce processus qui a contribué à améliorer le texte du point de vue de la protection des données à un stade précoce. Certains de ces commentaires ont été pris en considération dans la proposition. Néanmoins, le CEPD souhaite souligner certains éléments qui pourraient encore être améliorés dans le texte du point de vue de la protection des données.

Le CEPD se réjouit de la **référence spécifique dans la proposition à l'applicabilité de la directive 95/46/CE** et du règlement (CE) n° 45/2001 aux activités de traitement de données à caractère personnel couvertes par le règlement. Il propose d'apporter une précision à cette référence.

Le CEPD recommande les points suivants en vue d'améliorer le texte :

- les catégories de données à échanger entre les autorités compétentes doivent être précisées dans la proposition;
- le CEPD s'attend à être consulté sur les actes d'exécution relatifs à la protection des données à caractère personnel;
- il convient d'insérer dans le texte du règlement des garanties sur l'utilisation autorisée d'informations relatives à des cas présumés de fraude;
- la nécessité et la proportionnalité des restrictions des droits d'information et d'accès doivent être clairement démontrées par le législateur. En outre, les situations spécifiques dans lesquelles de telles restrictions sont nécessaires doivent être précisées dans le texte de la proposition - ou dans un considérant.
- la période maximale de conservation des informations concernant les mouvements au sein de l'Union doit être précisée dans le règlement;
- la période de conservation doit être justifiée dans son préambule;
- les transferts internationaux de données relatives à des transactions suspectes doivent être conformes aux articles 8 et 26 de la directive 95/46/CE et leur champ d'application, l'identité de l'expéditeur et leur objectif doivent être spécifiés.

Droits d'accise: coopération administrative

2011/0330(CNS) - 29/03/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 584 voix pour, 39 voix contre et 32 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise.

Le Parlement propose de modifier la proposition comme suit :

Caractéristiques du système : le Parlement souligne que la création d'une union budgétaire européenne doit prévoir la mise en place d'un **système élargi, rapide, efficace, convivial** et, dans la mesure du possible, **automatique** d'échange d'informations entre les États membres afin de mieux lutter contre l'évasion fiscale. La nécessité de **simplifier les procédures administratives** est également soulignée.

Coopération sur demande : les députés ont supprimé l'obligation, pour l'autorité requise, d'informer immédiatement l'autorité requérante des raisons pour lesquelles elle a décidé qu'une enquête administrative n'était pas nécessaire.

L'autorité requise doit pouvoir demander à l'autorité requérante de lui fournir un rapport sur les actions de suivi que l'État membre requérant a entreprises sur la base des informations fournies. Si une telle demande est formulée, l'autorité requérante doit envoyer ledit rapport le plus rapidement possible.

Forme de la demande et de la réponse : dans certains cas exceptionnels, et si l'autorité requise l'estime nécessaire, le message devrait être accompagné d'une explication indiquant pourquoi l'utilisation du document d'assistance administrative mutuelle était impossible.

Contrôles simultanés : afin d'assurer la bonne application de la législation en matière d'accise, deux États membres ou plus devraient pouvoir, le cas échéant et sur la base d'une analyse de risque, convenir de procéder, chacun sur son territoire, à des contrôles simultanés de la situation.

Échange obligatoire d'informations (sans demande préalable) : la proposition prévoit que la Commission adopte des actes d'exécution afin d'établir les catégories précises d'informations à échanger au titre du règlement. Un amendement précise que l'objectif est de créer une **liste exhaustive d'informations**, qui sera mise à jour deux fois par an de manière à l'adapter aux nouveaux besoins en matière d'échange d'informations.

Échange facultatif d'informations : à cette fin, les députés jugent souhaitable de recourir au système informatisé si ce dernier permet le traitement de ces informations.

Lorsqu'une autorité a transmis à une autre autorité les informations après la découverte d'une irrégularité inhabituelle mais économiquement importante, elle devrait demander un rapport sur les actions de suivi.

Stockage et échange de données concernant les agréments d'opérateurs économiques et d'entrepôts : les députés estiment qu'il devrait être clairement précisé que l'adresse inscrite dans le registre SEED (système d'échange de données relatives aux droits d'accise) pour un destinataire enregistré est identique à celle où il reçoit les marchandises en régime de suspension de droits.

Régime linguistique : selon les députés, les demandes d'assistance, y compris les demandes de notification, ainsi que les pièces qui leur sont jointes, doivent pouvoir être rédigées **dans toute langue choisie préalablement d'un commun accord** par l'autorité requise et l'autorité requérante. Les demandes ne seraient accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'autorité requise est établie que si cette dernière justifie **raisonnablement** la nécessité d'une traduction.

Limitations générales des obligations de l'autorité requise : les députés ont supprimé la possibilité pour l'autorité compétente d'un État membre de refuser de transmettre des informations lorsque l'État membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de transmettre des informations similaires.

La transmission d'informations pourrait être refusée dans le cas où il peut être démontré qu'elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou une information dont la divulgation contreviendrait à l'ordre public.

Secret professionnel, protection des données et utilisation des informations communiquées : l'autorité compétente de l'État membre qui fournit les informations pourra (et non devra) en autoriser l'utilisation à d'autres fins dans l'État membre de l'autorité requérante lorsque la législation de l'État membre de l'autorité requise en permet l'utilisation à des fins similaires dans cet État membre.

Le traitement de données à caractère personnel par les États membres, visé au règlement, devrait être soumis aux dispositions nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE.

Les données à caractère personnel traitées conformément au règlement ne devraient pas être conservées plus longtemps que nécessaire, conformément aux dispositions applicables du droit national et du droit de l'Union.

Relations avec les pays tiers : les informations obtenues en application du règlement pourront être communiquées par une autorité compétente d'un État membre à un pays tiers, avec l'accord des autorités compétentes qui les ont fournies et dans le respect de leur législation nationale, aux mêmes fins que celles auxquelles elles ont été fournies et conformément à la directive 95/46/CE,

Forum sur la TVA et les droits d'accises : la Commission devrait mettre en place un nouveau forum sur la TVA et les droits d'accise, similaire au Forum conjoint sur les prix de transfert, qui permette aux entreprises d'évoquer les questions liées à la TVA ainsi que les différends entre les États membres.

Évaluation du système, collecte de statistiques opérationnelles et rapports : les députés estiment que la Commission doit avoir un rôle bien défini et actif dans le contrôle de l'application du règlement. Ainsi, la Commission devrait non seulement comparer mais aussi **analyser régulièrement l'expérience des États membres** en vue d'améliorer le fonctionnement du système établi par le règlement.

La Commission devrait présenter au Parlement et au Conseil un **rapport sur la fraude** dans le domaine des droits d'accise pour le 31 décembre 2012, assorti, le cas échéant, d'amendements au règlement.

Enfin, la Commission devrait faire rapport sur l'application du **tous les trois ans** (plutôt que tous les cinq ans) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Droits d'accise: coopération administrative

2011/0330(CNS) - 02/05/2012 - Acte final

OBJECTIF : simplifier et renforcer la coopération administrative entre les États membres dans le domaine des droits d'accise.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement destiné à **moderniser le cadre de coopération administrative entre les États membres dans le domaine des droits d'accise**.

Le règlement, qui abroge et remplace le règlement (CE) n° 2073/2004, détermine les conditions dans lesquelles les autorités compétentes chargées, dans les États membres, de l'application de la législation relative aux droits d'accise coopèrent entre elles, ainsi qu'avec la Commission, en vue d'assurer le respect de cette législation. À cette fin, il établit des règles et procédures pour permettre aux autorités compétentes des États membres de coopérer et d'échanger, par voie électronique ou par d'autres moyens, les informations nécessaires à la bonne application de la législation relative aux droits d'accise.

Les principaux éléments du nouveau règlement sont les suivants :

- Aux fins de la bonne coordination des flux d'informations, l'autorité compétente de chaque État membre doit désigner un **bureau central de liaison pour l'accise** comme responsable principal, par délégation, des contacts avec les autres États membres dans le domaine de la coopération administrative. Elle peut désigner, dans les conditions fixées par l'État membre, des **fonctionnaires compétents** qui pourront échanger directement des informations au titre du règlement.

- Pour que les informations nécessaires soient disponibles en temps voulu, le nouveau règlement maintient des dispositions du règlement (CE) n° 2073/2004 exigeant de l'autorité requise qu'elle agisse le plus rapidement possible et en tout état de cause dans un **délaï déterminé**. Il prévoit toutefois que le délai relatif à la fourniture d'informations qui sont déjà en possession de l'État membre requis est plus court que le délai normal (un mois au lieu de trois mois).

- Afin de contrôler efficacement le régime de l'accise dans le cadre des mouvements transfrontaliers, le règlement prévoit la possibilité de **contrôles simultanés** par les États membres ainsi que la **présence de fonctionnaires** d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre dans le cadre de la coopération administrative.

- Les États membres pourront continuer à échanger, s'ils le souhaitent, des **informations nécessaires à la bonne application de la législation** relative aux droits d'accise lorsque ces informations ne relèvent pas des catégories couvertes par l'échange automatique.

- Le règlement prévoit un cadre relatif au **retour d'information** qui est un moyen approprié d'assurer l'amélioration continue de la qualité des informations échangées.

- Des dispositions sont prévues en ce qui concerne le **stockage électronique**, par les États membres, de certaines données spécifiques concernant l'agrément des opérateurs économiques et des entrepôts fiscaux. Chaque État membre devra conserver les informations concernant les mouvements

de produits soumis à accise au sein de l'Union ainsi que les données contenues dans les registres nationaux pendant une période minimale de cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le mouvement a commencé.

- En vue de permettre aux opérateurs économiques de procéder rapidement aux **vérifications nécessaires** pour les mouvements de produits soumis à accise, ceux-ci auront la possibilité d'obtenir une confirmation électronique de la validité des numéros d'accise au moyen d'un registre central géré par la Commission et alimenté par les bases de données nationales.

- Les États membres ne doivent pas être autorisés à **refuser de fournir des informations** sur la seule base des règles nationales en matière de secret bancaire.

- Le règlement confirme que, si des informations ou des documents sont obtenus avec l'autorisation ou à la demande d'une autorité judiciaire, la communication de ces informations ou documents à l'autorité compétente d'un autre État membre est **subordonnée à l'autorisation de l'autorité judiciaire** si cette autorisation est requise en vertu du droit de l'État membre qui transmet les informations ou documents.

- L'échange d'informations avec les **pays tiers** s'est révélé utile pour la bonne application de la législation relative aux droits d'accise et il est donc maintenu. La directive 95/46/CE sur le traitement des données à caractère personnel prévoit des conditions particulières pour la communication des informations aux pays tiers, auxquelles les États membres doivent se conformer.

- Il sera possible de **limiter la portée de certains droits et obligations établis par la directive 95/46/CE** afin de sauvegarder les intérêts économiques et financiers importants des États membres. Toutefois, ces derniers seront tenus d'appliquer ces limitations dans la mesure où elles sont nécessaires et proportionnées.

Tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement et sur la base, notamment, des informations fournies par les États membres, la Commission fera rapport sur l'application du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/05/2012.

APPLICATION : à partir du 01/07/2012.

Droits d'accise: coopération administrative

2011/0330(CNS) - 14/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : remplacer le règlement (CE) n° 2073/2004 du Conseil par des dispositions ayant la même finalité, à savoir fournir un cadre juridique commun pour la coopération administrative dans le domaine spécifique des produits soumis à accise.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 2073/2004 établit un cadre juridique pour la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise. Il est nécessaire de revoir ces dispositions afin de tenir compte de l'introduction du système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (EMCS).

L'EMCS a été mis en place sur la base de la décision n° 1152/2003/CE relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises. Le règlement du Conseil actuel fournit une base juridique pour une phase antérieure de l'EMCS et vise à soutenir les procédures manuelles assistées par ordinateur (phase 0 de l'EMCS), dans l'attente de l'automatisation de la coopération administrative prévue pour les phases 2 et 3 de l'EMCS.

La phase 3 inclura l'échange automatique de messages entre les opérateurs économiques et les administrations des États membres en vue de la communication de situations exceptionnelles, comme les résultats des contrôles routiers, les notifications de dérogations effectuées par les opérateurs économiques et les interruptions définitives de mouvements. Ces échanges se font aujourd'hui manuellement et dans la mesure du possible.

Le projet EMCS prévoit une fonction de statistiques et d'établissement de rapports qui a pour objectif d'améliorer la qualité et la fréquence des rapports sur le fonctionnement de l'EMCS. Ce service supprimera en partie la nécessité d'une collecte manuelle de statistiques opérationnelles par les États membres et la Commission. Une base juridique sera nécessaire pour permettre la collecte de données à partir des mouvements individuels enregistrés.

La décision n° 1152/2003/CE exige de la Commission et des États membres qu'ils financent le développement et la mise en place de l'EMCS, ainsi que les tests y afférents. Maintenant que le système est opérationnel, le nouveau règlement prévoit, dans le même ordre d'idées, l'obligation pour les États membres et la Commission d'assurer la maintenance de l'EMCS et des services connexes.

Outre ces adaptations spécifiques, d'autres modifications du contenu du règlement (CE) n° 2073/2004 sont jugées nécessaires. Il s'agit:

- de mettre à jour le langage utilisé par le règlement, pour tenir compte des nouvelles normes législatives;
- de revoir l'ensemble du texte, en supprimant les dispositions qui ne sont plus pertinentes et en veillant à rendre la structure du texte plus logique;
- de tenir compte des nouvelles procédures de coopération administrative dans le domaine de l'accise et dans d'autres domaines, afin de fournir un cadre réglementaire plus efficace et moins lourd, tant pour les autorités chargées de l'accise que pour les opérateurs économiques.

Afin de fournir une base juridique en vue de l'utilisation de l'EMCS pour la coopération administrative et de rendre le texte plus lisible et plus cohérent, il est proposé de remplacer intégralement le règlement actuel.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact. La proposition a été élaborée en étroite coopération avec un groupe de travail composé de spécialistes sous la direction du comité de l'accise (institué par la directive 2008/118/CE). Les services de la Commission ont mené un certain nombre de discussions bilatérales et multilatérales avec les États membres intéressés afin d'examiner la proposition plus avant.

BASE JURIDIQUE : article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission propose au Conseil d'adopter un **nouveau règlement sur la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise**, qui remplacera le règlement du Conseil en vigueur dans ce domaine.

Le règlement proposé détermine les conditions dans lesquelles les autorités compétentes chargées, dans les États membres, de l'application de la législation en matière d'accise coopèrent entre elles, ainsi qu'avec la Commission, en vue d'assurer le respect de cette législation. À cette fin, il établit des règles et procédures permettant aux autorités compétentes des États membres de coopérer et d'échanger, par voie électronique ou par d'autres moyens, les informations nécessaires à la bonne application de ladite législation.

L'objectif est :

- d'adapter la législation dans ce domaine aux possibilités créées par le développement de l'EMCS et de prévoir une base juridique plus claire et plus globale pour l'utilisation de ces possibilités, de façon à permettre le remplacement des procédures manuelles et semi-automatiques actuelles ;
- de définir plus précisément les droits et obligations des États membres et de la Commission dans ce domaine, dans le cadre de l'EMCS et de manière plus générale.

Les principaux éléments nouveaux de la proposition sont **les règles juridiques garantissant l'application de l'EMCS**. Le nouveau système a surtout pour effet de simplifier les mouvements en régime suspensif et de faciliter les contrôles appropriés par les États membres. Par rapport à la situation actuelle, la proposition n'entraîne pas de charges supplémentaires pour les opérateurs économiques concernés par l'accise, étant donné qu'elle se limite pour l'essentiel à la modernisation des outils et pratiques existants.

S'agissant des incidences sur les droits fondamentaux, la proposition part du principe que les États membres feront un usage proportionné de l'article 13 de la directive 95/46/CE, qui les autorise à exempter les organes administratifs de l'obligation d'agir dans le respect de l'ensemble des droits dont bénéficie la personne concernée au titre de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux. Le règlement permet aux États membres de recourir aux exceptions prévues à la directive 95/46/CE pour le stockage ou l'échange d'informations, lorsqu'une telle limitation est nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou de l'Union européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal. À cet égard, il n'y a pas de modification des droits et obligations des États membres tels qu'ils sont établis dans le règlement actuel sur la coopération administrative dans le domaine de l'accise.

Le traitement des données par la Commission est limité aux domaines suivants:

- fourniture d'un canal de communication sûr (CCN/CSI) entre les administrations des États membres. Ce canal sert à la transmission de messages structurés concernant l'échange d'informations sur demande, l'échange automatique d'informations et la transmission spontanée d'informations, susceptibles de contribuer à la bonne application de la législation dans le domaine de l'accise;
- fourniture d'un mécanisme permettant de copier entre les États membres les données relatives à l'enregistrement des opérateurs économiques concernés par l'accise;
- extraction de données à des fins statistiques.

La Commission estime que la nouvelle approche rendra possible et favorisera une coopération renforcée entre les États membres et permettra d'assurer davantage de cohérence entre la législation dans ce domaine et les dispositions récemment adoptées en ce qui concerne la coopération administrative en matière de TVA et de fiscalité directe.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : toute incidence financière liée à l'introduction de la phase 3 de l'EMCS résulte de la décision n° 1152/2003/CE. Les incidences budgétaires découlant du développement et de l'exploitation d'un nouveau service de collecte de statistiques, de même que celles liées à l'engagement d'assurer la poursuite du développement, de la maintenance et de l'exploitation du système en général, sont couvertes par les dépenses au titre du programme **Fiscalis 2013** et ne sont donc pas examinées plus avant dans le cadre de ce document.